



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2019/30/DCSE/BPE/IC du 14 mai 2019
portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH
sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77250)
associée à un plan d'épandage sur certaines parcelles cadastrales situées dans les
départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2781 relatif aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 060 du 17 juin 2013 autorisant la société EQUIMETH à exploiter sur le territoire de la commune d'Ecuelles une unité de méthanisation de biodéchets et une unité de combustion de biométhane et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC n° 2018/85 du 27 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale sur la demande susvisée de la société EQUIMETH du mercredi 2 janvier 2019 à 9h00

au vendredi 1^{er} février 2019 à 17h30 inclus sur le territoire des communes comprises dans le rayon d'affichage du projet à savoir Moret-Loing-et-Orvanne, La Grande Paroisse, Saint-Mammès, Vernou-la-Celle-sur-Seine et sur toutes les communes concernées par le périmètre du plan d'épandage situées dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les avis des conseils municipaux consultés recueillis entre le mercredi 2 janvier 2019 et le 16 février 2019,

Considérant la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-210 prise à l'issue d'un examen au cas par cas, intervenue le 23 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, qui ne soumet pas le projet présenté par la Société EQUIMETH à évaluation environnementale,

Considérant la demande transmise le 27 novembre 2017, complétée les 24 juillet 2018 et 18 septembre 2018, par la société EQUIMETH dont le siège social est situé au 7 rue de la Paix Marcel Paul à Marseille (13001), à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage des digestats sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne (77250) au chemin des Montelièvres dans la zone des Renardières,

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'incidence environnementale, l'étude de dangers et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant le rapport de recevabilité E/18-1733 du 20 septembre 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Considérant la décision n° E18000116/77 du 23 octobre 2018 de la Présidente du tribunal administratif de Melun constituant pour la demande susvisée une commission d'enquête,

Considérant l'ensemble du dossier d'enquête publique transmis par la commission d'enquête parvenu en retour le 11 mars 2019 en préfecture de Seine-et-Marne,

Considérant les observations du public recueillies entre le mercredi 2 janvier 2019 et le vendredi 1^{er} février 2019,

Considérant le rapport d'inspection E/19-0868 du 25 avril 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Considérant le projet d'arrêté notifié le 18 avril 2019 au pétitionnaire,

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 13 mai 2019,

Considérant le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France approuvé en novembre 2009,

Considérant l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Moret-Loing-et-Orvanne, La-Grande-Paroisse, Saint-Mammès, Vernou-la-Celle-sur-Seine ainsi que dans les communes concernées par le plan d'épandage,

Considérant la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans La République de Seine-et-Marne les 17 décembre 2018 et 07 janvier 2019 et dans Le Parisien les 04 décembre 2018 et 08 janvier 2019,

Considérant le registre d'enquête,

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 11 mars 2019,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant le reportage photographique, de juillet 2018, joint au dossier technique susvisé,

Considérant le rapport d'étude de perméabilité des sols en date du 24 avril 2018,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) d'Île-de-France, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et les programmes d'actions régionaux et nationaux pour la protection des eaux contre les nitrates, et la réglementation en matière d'urbanisme de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000 de juillet 2018 conclut sur une faible incidence du projet sur les deux zones Natura 2000 "Rivières du Loing et du Lunain" et "Bassée et Plaines adjacentes",

Considérant l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 07 février 2011 qui stipule que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique,

Considérant l'avis favorable du Maire de Moret-Loing-et-Orvanne, en date du 10 novembre 2017, sur la remise en état, en usage industriel, du site suite à la cessation d'activité par la société EQUIMETH,

Considérant l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 autorisant la dépose de la ligne Moyenne Tension ENEDIS surplombant le lotissement "Les remises" et les futures extensions sises à l'Ouest du Pôle économique des Renardières, lieu-dit "les Clubs" et qui autorise le Président du Conseil Communautaire à vendre les lots n° 10 et 11 du lotissement "Les remises" à la société EQUIMETH,

Considérant que la société EQUIMETH dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une unité de méthanisation associée à un plan d'épandage,

Considérant l'étude d'identification, de délimitation et de caractérisation des zones humides sur le site du projet de septembre 2018 concluant sur l'absence de traces de zone humide sur les 4 points de prélèvements,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux d'Île-de-France,

Considérant la réserve émise par la commission d'enquête qui estime que la réalisation du projet est conditionnée par l'engagement de la société EQUIMETH à ne pas méthaniser des boues provenant de stations d'épuration,

Considérant que l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé satisfait aux recommandations suivantes de la commission d'enquête :

- la plus grande attention sur les compétences du personnel et sur sa formation (article 9 et 28),
- les dispositions prises pour le contrôle régulier obligatoire de la qualité des matières entrantes et la présence des déchets indésirables (article 29),
- les contrôles des odeurs (article 49) et des rejets atmosphériques,
- les analyses des reliquats azotés (annexe II),

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de maîtriser les risques et inconvénients du projet sur l'environnement et la santé,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les installations de la société EQUIMETH dont le siège social est situé au 7 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2017 complétée, sont enregistrées, selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe,

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne commune déléguée d'Ecuelles (77250), Zone des Renardières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).


ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de Fontainebleau,
- M. le maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- M. le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EQUIMETH sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 mai 2019

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER